



PREFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

*Le Préfet,*

Orléans, le 14 DEC. 2015

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**  
**Parc éolien de Montplaisir**  
**Permis de construire une centrale de quatre éoliennes et un poste de livraison**  
**au lieu-dit "Les Terrages" à GRAÇAY (18)**  
**Dossier de demande de permis de construire n° PC 0181031510006**

La société « SARL SEPE DU DON » prévoit l'implantation d'un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs et d'un poste de livraison, situé au lieu-dit « Les Terrages » à Graçay, dans le département du Cher. La puissance électrique maximale de ce parc est estimée à 9,4 MW.

Compte tenu de ses caractéristiques, ce projet relève du régime prévu à l'article R.122-2 du code de l'environnement et doit, à ce titre, faire l'objet d'une étude d'impact.

Pour tous les projets soumis à étude d'impact, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement désignée par la réglementation, dite « *autorité environnementale* », doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le projet de parc éolien de Montplaisir fait parallèlement l'objet d'une demande de permis de construire (n° PC 0181031510006), dans le cadre de laquelle l'autorité environnementale est présentement sollicitée pour émettre son avis, et d'une procédure d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dans le cadre de laquelle l'autorité environnementale sera ultérieurement amenée à rendre un avis.

À ce stade, il ne peut être exclu que le projet de parc éolien et son étude d'impact puissent évoluer significativement par rapport aux éléments contenus dans le dossier de demande de permis de construire, notamment pour répondre aux exigences de la réglementation sur les ICPE. En conséquence, l'autorité environnementale estime qu'elle n'est pas en mesure de se prononcer sur la base du dossier de demande de permis de construire. Aucune observation n'est donc formulée dans le cadre du présent avis.

Si l'autorité environnementale devait émettre un avis dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE avant la fin de l'instruction de la demande de permis de construire, il constituerait une actualisation du présent avis et devrait être mis à disposition du public lors de la consultation réglementairement prévue, si celle-ci n'a pas encore eu lieu.

~~Pour le Préfet de région  
et par délégation,  
le Secrétaire général  
pour les affaires régionales~~

**Claude FLEUTIAUX**